



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1122-23-20-016  
de CHANGEMENT D'EXPLOITANT  
et PORTANT AGRÉMENT DU CENTRE VHU N° PR 61 00005 D  
SAS REVIVAL  
Commune de DAMIGNY**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-24 à L. 181-28, L.512-7 à L.512-7-7, L.541-22, R.181-47, et R.515-37, R.543-156, R.515-37 et R. 512-46-22 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaire du 27 décembre 2012 et du 13 juin 2019 autorisant la SAS GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exploiter une installation de véhicules hors d'usage, un centre de tri, traitement et transit de déchets situé : Zone Industrielle Nord, 73 rue Lazare Carnot sur la commune de Damigny (61 250) ;

**Vu** la demande reçue le 09 mai 2022 par laquelle M. Olivier Herbaut, directeur général de la société REVIVAL, sollicite le transfert au profit de la société REVIVAL de l'autorisation d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage et un centre de tri, traitement et transit de déchets situé Zone Industrielle Nord, 73 rue Lazare Carnot sur la commune de DAMIGNY ( 61 250) ;

**Vu** la demande d'agrément nécessaire à l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage, transmise par la société REVIVAL, pour ce même établissement, reçue le 26 septembre 2022 ;

**Vu** les compléments d'information fournis par l'exploitant par courriel daté du 16 décembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2023 ;

**Vu** le retour de l'exploitant en date du 14 février 2023 faisant état de l'absence d'observations suite à la transmission du projet d'arrêté pour contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que la société REVIVAL reprend les activités précédemment autorisées à la société GDE sur la commune de Damigny ;

**CONSIDÉRANT** que la société REVIVAL a justifié du montant des garanties financières requises au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.543-162 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'un centre VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise le contenu du cahier des charges à respecter ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément susvisée reçu le 26 septembre 2022 déposée par la société REVIVAL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a apporté la justification de ses capacités techniques et financières pour exploiter l'installation conformément au cahier des charges susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, sur la base des données disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a fourni les plans et descriptions prévus à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accorder un agrément en tant que centre VHU à la société REVIVAL pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Damigny ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Changement d'exploitant**

La société REVIVAL, dont le siège social se situe ZI 4 – BP 8, rue du président Lecuyer sur la commune de SAINT-SAULVE (59 880) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Damigny (61250) au 73 rue Lazare Carnot (Zone Industrielle Nord), les installations détaillées dans les articles suivants en lieu et place de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

L'ensemble des arrêtés préfectoraux applicables au site sont transférés sans délais à la société REVIVAL. Leurs prescriptions restent applicables dès lors qu'elles ne s'opposent pas aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site.

Les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019, relatives à l'agrément VHU, sont abrogées.

### **Article 2 : Agrément VHU**

La SAS REVIVAL est agréée en tant que centre VHU pour son établissement situé Zone Industrielle Nord 73 rue Lazare Carnot sur le territoire de la commune de Damigny sur la parcelle n°AD 0024.

L'agrément est délivré à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le numéro PR 61 00005 D.

### **Article 3 : Respect du cahier des charges**

La SAS REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en Annexe 1 (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé, repris en annexe du présent arrêté.

### **Article 4 : Affichage**

La SAS REVIVAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'elle dispose d'un tel site.

### **Article 5 : Garanties Financières**

Les installations exploitées sur le site sont assujetties à garanties financières au titre de l'article R.516-1 (alinéa 5°) du code de l'environnement.

Le montant de référence calculé des garanties financières calculé étant de 54 024 € TTC, donc inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas au site.

Le montant de référence a été défini en prenant en compte un indice TP01 - base 2010 de 119,9 (paru au JO du 22/04/2022) et un taux de TVA de 20 %. L'exploitant doit respecter les quantités maximales de déchets et les conditions d'aménagement du site mentionnées dans le dossier de calcul des garanties financières.

### **Article 6 : Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Damigny pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

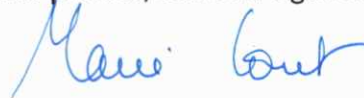
L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, la maire de Damigny et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS REVIVAL.

Alençon, le **20 FEV. 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale



Marie CORNET

**Annexe**  
**Société REVIVAL à Damigny**  
**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU**

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à

l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---